



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****146^e session**

Genève, 13-16 juin 2017

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la 146^e session* ****

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 13 juin 2017, à 10 heures, dans la salle XXVI

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.

* Par souci d'économie, il est demandé aux représentants d'apporter leurs exemplaires des documents officiels mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire, ceux-ci n'étant plus disponibles en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@unece.org) ; ils peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du franchissement des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Pendant la session, il est possible d'obtenir des documents auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse suivante : www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=saxTkZ. Ils peuvent également remplir le formulaire d'inscription disponible à l'adresse : www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf et le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée du Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au poste 75975.

Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse suivante : www.unece.org/meetings/practical.htm.

** On trouvera sur le site Web de la CEE (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions.



3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Révision de la Convention :
 - i) Propositions d'amendements à la Convention ;
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR ;
 - c) Application de la Convention :
 - i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention ;
 - ii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR ;
 - iii) Règlement des demandes de paiement ;
 - iv) Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques ;
 - v) Autres questions.
4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Proposition de nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes ;
 - c) Enquête sur la mise en œuvre de l'annexe 8.
5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952¹.
6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).
7. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail :
 - a) Union européenne ;
 - b) Organisation de coopération économique ;
 - c) Union économique eurasiennne ;
 - d) Organisation mondiale des douanes.
8. Plan de travail pour 2018-2019 et Programme de travail et évaluation bisannuelle pour 2018-2019 du Groupe de travail.
9. Questions diverses :
 - a) Liste des décisions ;
 - b) Dates des prochaines sessions ;
 - c) Restrictions concernant la distribution des documents.
10. Adoption du rapport.

¹ Les délégations sont invitées à noter qu'à la demande expresse du Groupe de travail, ce point de l'ordre du jour sera examiné le jeudi 15 juin 2017, à 10 heures. Le secrétariat va inviter les participants du SC.2 à prendre part à l'examen de ce point de l'ordre du jour.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/291

2. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des activités du Comité des transports intérieurs (CTI), de son bureau, de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note de la décision n° 6 du CTI, dans laquelle il « s'est félicité des débats sur l'accroissement du rôle du Comité lors de la réunion des présidents des organes subsidiaires, dans une conjoncture mondiale en pleine mutation ; a examiné les moyens d'accroître l'influence du Comité et de ses organes face aux défis actuels et aux nouvelles perspectives au niveau mondial, conformément à la résolution ministérielle du 21 février 2017, adoptée lors de la soixante-dix-neuvième session du Comité, notamment en faisant référence, dans les mandats des groupes de travail, aux questions relatives à la mise en œuvre des objectifs de développement durable axés sur les transports. À cet égard, les groupes de travail devraient envisager de préparer des contributions au projet de stratégie du Comité des transports intérieurs qui sera examiné par le Comité à sa session de 2018 et, si nécessaire, préparer également des feuilles de route pour atteindre ces objectifs. À cet effet, il a décidé de partager, avec tous les groupes de travail, le résumé de rapport du document de stratégie (ECE/TRANS/2017/R.1) et les a invités à soumettre leurs commentaires et recommandations. Lors de la préparation d'un document de stratégie ou d'une feuille de route, les groupes de travail doivent tenir compte de la disponibilité limitée des ressources et savoir que toute nouvelle activité doit être assortie de la réduction ou de l'interruption d'une ou de plusieurs autres activités, à moins de bénéficier d'un financement extrabudgétaire » (voir le document informel CTI (2017) n° 11).

Le Groupe de travail est invité à communiquer ses observations et recommandations concernant le document ECE/TRANS/2017/R.1 et à donner des orientations au secrétariat sur la manière de mettre en œuvre les objectifs de développement durable dans le cadre des travaux menés au titre de son mandat.

Document(s)

Document informel CTI (2017) n° 11 ; ECE/TRANS/2017/R.1.

3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement concernant la Convention ou le nombre de Parties contractantes. Depuis qu'elle est entrée en vigueur pour la Chine, le 5 janvier 2017, la Convention TIR s'applique à 70 Parties contractantes.

Des renseignements plus détaillés sur ce point, ainsi que sur les notifications dépositaires, sont disponibles sur le site Web de la Convention TIR².

b) Révision de la Convention

i) Propositions d'amendements à la Convention

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session, il avait décidé de reporter au 31 mars 2017 la date limite pour l'envoi des réponses à une enquête menée auprès des Parties contractantes sur les montants des droits et taxes de douane sur le tabac et l'alcool, afin de pouvoir y revenir à sa session en cours (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 16). L'Union internationale des transports routiers (IRU) a élaboré à cette fin le document ECE/TRANS/WP.30/2017/7 qui présente les résultats de l'enquête.

Le Groupe de travail voudra sans doute aussi rappeler qu'il avait examiné à sa précédente session le document ECE/TRANS/WP.30/2017/2, établi par le secrétariat, portant sur un éventuel amendement à l'Article 20 visant à permettre l'application du régime TIR dans une union douanière. Lors de cette session, plusieurs délégations avaient fait observer que le texte proposé dans le document, faisant référence à une opération TIR, continuait de poser des difficultés d'application de la disposition dans les unions douanières. Les délégations du Bélarus et de la Fédération de Russie avaient proposé oralement d'autres formulations. Compte tenu de ces nouveaux éléments, le Groupe de travail avait prié le secrétariat d'établir pour la prochaine session un nouveau document qui rendrait compte de toutes les propositions faites concernant l'Article 20 pour complément d'examen et décision éventuelle. Les délégations avaient également été invitées à faire des propositions par écrit, avant le 20 mars 2017, afin qu'elles soient introduites dans ce document (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 18).

En réponse à ces propositions orales et écrites, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2017/8, pour examen par le Groupe de travail.

Le Groupe de travail sera informé qu'à sa soixante-cinquième session (février 2017), le Comité de gestion TIR (AC.2) a pris note de la proposition faite oralement par la délégation de la Fédération de Russie de remplacer le terme « limiter » employé dans la note explicative 0.8.3 par le terme « fixer ». Afin de gagner du temps, le Comité avait décidé de demander au WP.30 d'examiner la proposition et avait prié le secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 146^e session du Groupe de travail en juin 2017 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 37). À cette fin, le secrétariat transmet le document ECE/TRANS/WP.30/2017/9 établi par la Fédération de Russie.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2017/7, ECE/TRANS/WP.30/2017/8 et ECE/TRANS/WP.30/2017/9.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Le Groupe de travail sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR, notamment du projet pilote eTIR CEE/IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail entendra un exposé sur les résultats des travaux de la vingt-sixième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est tenue les 18 et 19 mai 2017, à Genève.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail sera invité à prendre note du rapport présenté par le Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) à sa troisième session (ECE/TRANS/WP.30/GE.2/6) et à l'adopter. Il entendra également un exposé sur les résultats des travaux de la quatrième session du GE.2 qui s'est tenue les 16 et 17 mai 2017, à Genève. Dans ce contexte, le Groupe de

² www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

travail souhaitera sans doute rappeler que le GE.2 lui avait présenté, pour examen à la session en cours, le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/7 contenant diverses propositions de mécanismes de financement pour le système eTIR. Le secrétariat informera ensuite le Groupe de travail des réflexions du CTI sur la question du financement du système eTIR, et priera instamment les Parties contractantes et les parties prenantes concernées de faire tout leur possible pour que le financement nécessaire à la mise en œuvre du projet eTIR soit mis en place dans les plus brefs délais (voir le document informel CTI n° 11, par. 43) (2017).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'il avait décidé à sa précédente session d'étudier une proposition de l'IRU, appuyée par la délégation du Kazakhstan, visant à hâter l'informatisation du régime TIR et qui consistait à introduire une disposition générique simple dans le corps de la Convention TIR, en s'inspirant de l'exemple des carnets ATA électroniques. Cette disposition servirait de cadre juridique intermédiaire et permettrait aux Parties contractantes qui le souhaiteraient de commencer à effectuer des transports TIR avant que le cadre juridique du système eTIR soit complètement établi et mis en œuvre. Le Groupe de travail avait décidé d'examiner cette proposition à sa prochaine session et avait demandé à l'IRU d'élaborer un document à cet effet (voir ECE/TRANS/WP.30/289 par. 23). Le Groupe de travail est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2017/10 soumis par l'IRU.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/GE.2/6, ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/7 ;
Document informel CTI (2017) n° 11 ; et ECE/TRANS/WP.30/2017/10.

c) Application de la Convention

i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler qu'à sa précédente session, en réponse à une demande de la délégation du Bélarus, il avait accepté de transmettre au Comité de gestion TIR la requête de diffuser les réponses des pays à la dernière enquête sur les demandes de paiement ainsi que le nombre et le montant des opérations TIR effectuées sur leurs territoires pour lesquelles le montant des droits et taxes douaniers était supérieur à 60 000 euros (voir ECE/TRANS/WP.30/289, par. 26).

ii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont également invitées à rendre compte du fonctionnement des divers systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé de données TIR.

iii) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

iv) Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat informera le Groupe de travail des faits nouveaux concernant l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges et de ses propres activités visant à promouvoir les liens entre les transports, les questions douanières et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC.

v) *Autres questions*

Le Groupe de travail voudra sans doute rappeler qu'il avait pris note à sa session précédente du résumé analytique du document intitulé « Review of governance and compliance areas and fact finding investigation of IRU », établi par le bureau Ernst & Young, que le secrétariat avait mis à la disposition des gouvernements à titre confidentiel par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Genève. Plusieurs délégations avaient demandé à l'IRU de leur fournir une copie complète du rapport. Le représentant de l'IRU avait déclaré ne pas être en mesure de répondre à plusieurs questions, mais avait précisé qu'elles seraient transmises aux services compétents de l'IRU et aux vérificateurs pour qu'ils y répondent. L'IRU avait également informé le Groupe de travail qu'elle était en train d'examiner l'affaire et que dès que ses services juridiques auraient convenu d'une procédure appropriée, une copie du rapport pourrait être communiquée aux parties intéressées, tout en assurant le niveau de confidentialité requis (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 30). À la suite de ces informations, l'IRU avait présenté le document ECE/TRANS/WP.30/2017/11 contenant la réponse aux diverses questions posées, ainsi que la procédure permettant d'accéder à l'intégralité du rapport d'audit externe.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2017/11.

4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation »)

a) **État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention et au nombre de Parties contractantes. Des renseignements détaillés sur ces questions ainsi que sur les différentes notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web de la CEE³.

b) **Proposition de nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes**

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler qu'à sa précédente session, il avait réexaminé le document ECE/TRANS/WP.30/2016/16, en même temps que le document ECE/TRANS/WP.30/2017/5. Il avait noté que le secrétariat avait reçu une lettre du Comité national des douanes de la République d'Azerbaïdjan, qui est reproduite dans le document informel WP.30 (2017) n° 1. Le secrétariat avait également reçu une contribution du Gouvernement turc (document informel WP.30 (2017) n° 3), faisant part de sa position concernant certaines des dispositions du projet d'annexe. Lors de cette même session, la délégation de l'Ukraine avait continué à plaider en faveur du nouveau projet, en particulier pour ce qui concerne les liaisons avec l'arrière-pays au sein de la chaîne d'approvisionnement. Plusieurs autres délégations avaient déclaré douter de l'utilité du projet d'annexe 10, en raison notamment de l'existence de la Convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à faciliter le trafic maritime international (FAL). Elles avaient averti que l'introduction de cette annexe pourrait créer une confusion juridique, voire une contradiction. Elles avaient donc soutenu les conclusions préliminaires du secrétariat contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/5, notamment en ce qui concerne la valeur ajoutée limitée des dispositions du projet d'annexe 10 par rapport à la Convention FAL. Dans sa forme actuelle, le projet contenu dans le document ECE/TRANS/WP.30/2016/16 avait été considéré par plusieurs délégations comme manquant trop de consistance et de clarté pour pouvoir être considéré comme réalisable. En conclusion, le Groupe de travail avait volontiers accepté l'offre de la délégation ukrainienne de présenter à la prochaine session un exposé consacré au champ d'application et à l'objectif du projet d'annexe 10, ainsi qu'à sa pertinence pour la chaîne d'approvisionnement à la lumière d'une analyse des lacunes de la législation en vigueur.

³ www.unece.org/trans/bcf/welcome.html.

Le Groupe de travail avait en outre prié le secrétariat d'établir, à titre de comparaison, une liste des Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation et à la Convention FAL, ainsi que d'inviter l'OMI à participer aux futures sessions (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 32 et 33).

Après l'exposé présenté par la délégation ukrainienne, le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre note du document ECE/TRANS/WP.30/2017/12, qui contient la liste des Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation et à la Convention FAL. À la demande du WP.30, le secrétariat a invité le secrétariat de l'OMI à participer à la session.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2016/16, ECE/TRANS/WP.30/2017/5 ;
Documents informels WP.30 (2017) n° 1 et n° 3 ; et ECE/TRANS/WP.30/2017/12.

c) Enquête sur la mise en œuvre de l'annexe 8

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler que le secrétariat avait présenté à sa précédente session les résultats de l'enquête biennale sur l'application de l'annexe 8 de la Convention. Afin de permettre à un plus grand nombre de pays de participer, le Groupe de travail avait décidé de reporter la date limite au 20 mars 2017 et demandé au secrétariat d'adresser des lettres de rappel aux pays qui n'avaient pas encore répondu à l'enquête. Le Groupe de travail avait décidé de revenir sur cette question à sa session suivante (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 34). Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2017/13, qui contient les résultats de l'enquête.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2017/13.

5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

Le Groupe de travail voudra sans doute rappeler qu'il avait noté à sa session précédente que le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) s'était réuni en novembre 2016 et que le secrétariat, mandaté par le Groupe de travail, avait participé à cette session. À cette occasion, le SC.2 s'était mis d'accord sur la feuille de route qui semblait être la meilleure pour examiner plus avant le projet, en élaborant le calendrier suivant : a) le WP.30 procède à un premier examen substantiel du projet : février 2017 ; b) le secrétariat envoie un projet modifié au WP.30 et au Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York : mars 2017 ; c) le WP.30 met la dernière main au projet : juin 2017 ; d) le texte final est transmis au WP.30 et au SC.2 : juillet 2017 ; e) adoption du texte final par le WP.30 : octobre 2017 ; f) adoption du texte final par le SC.2 : novembre 2017 ; et g) approbation du texte final par le Comité des transports intérieurs : février 2018. Le SC.2 avait cependant reconnu qu'un tel calendrier ne pourrait être respecté que si les gouvernements contribuaient de manière constructive aux discussions et exprimaient sans ambiguïté leur intention d'adhérer à cet instrument juridique une fois qu'il aurait été approuvé par le CTI.

Lors de cette même session, le représentant de la Commission européenne avait fait valoir que, bien que l'Union européenne (UE) ait contribué aux discussions passées concernant cette question en formulant des observations générales et techniques, la Commission ne disposait pas encore du mandat lui permettant de participer à des négociations en vue de conclure un nouvel instrument juridique international. En outre, la feuille de route, qu'il estimait ambitieuse, n'avait pas encore été approuvée par le Groupe de travail. Il avait donné des détails au sujet des mécanismes de coordination complexes en jeu dans le cadre de cette question, qui recoupaient trois des principaux domaines d'action de l'UE : le secteur ferroviaire, l'administration des douanes et l'acquis communautaire en matière de gestion des frontières. Jusqu'alors, l'UE n'avait perçu aucune valeur ajoutée ni

aucun avantage à tirer du projet de Convention dans l'un quelconque des domaines précités. Plusieurs dispositions semblaient même incompatibles avec l'acquis communautaire. Enfin, il estimait que la nouvelle Convention ne permettrait pas de remplacer les accords bilatéraux, ni même de les favoriser, étant donné qu'aucun modèle d'accord bilatéral n'y figurait. Il avait prié les représentants de fournir des arguments concis et convaincants concernant les avantages éventuels de ce projet. Pour l'heure, la Convention ne pourrait servir que de référence pour un nombre réduit de pays dans le cadre d'accords bilatéraux.

Le représentant de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) avait apporté de nouvelles précisions concernant le contexte et la nécessité d'élaborer une nouvelle Convention, principalement en raison du caractère obsolète de la Convention de 1952 et du fait qu'elle ne satisfaisait pas aux prescriptions actuellement applicables au secteur ferroviaire. Le représentant de l'OSJD avait pris note de la récente diminution du trafic ferroviaire de voyageurs et de bagages entre l'Est et l'Ouest et avait attribué cette diminution, entre autres, aux formalités administratives imposées au passage des frontières. Le projet de Convention visait précisément à améliorer la situation. Il avait en outre indiqué que ce projet, s'il était intéressant pour les pays européens, favorisait aussi les intérêts particuliers de pays comme la Chine, le Kazakhstan, la Mongolie et d'autres pays d'Asie centrale. La délégation de la Fédération de Russie avait souscrit à la position de l'OSJD, en insistant sur sa pertinence pour l'ensemble du continent eurasiatique. À son avis, le projet de Convention servirait de document de base pour la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux.

Le représentant de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), se référant au caractère non contraignant d'un grand nombre de dispositions de la nouvelle Convention, avait proposé d'adopter une approche juridique douce, en vertu de laquelle une résolution, une recommandation ou un code de conduite émanant du Comité des transports intérieurs serait susceptible de fournir des orientations aux pays intéressés pour conclure une série d'accords bilatéraux ou multilatéraux afin de régler les problèmes pressants dans le domaine du transport transfrontalier de voyageurs et de bagages.

En réponse à une proposition des délégations de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, le Groupe de travail avait décidé de poursuivre ses discussions à la session suivante sur la base d'un nouveau projet de texte comprenant les modifications proposées dans le document informel n° 5 du WP.30 (2017). En outre, le secrétariat avait été prié d'inviter les participants du SC.2 à prendre part aux discussions et, pour leur permettre d'être plus efficaces, de prévoir dans le projet d'ordre du jour un créneau pour traiter cette question. Enfin, le secrétariat avait été prié de préparer pour la prochaine session un bref exposé général sur l'état des discussions concernant le nouveau projet, pour informer le Groupe de travail. Les délégations avaient été invitées à soumettre au secrétariat, le 20 mars 2017 au plus tard, leurs contributions écrites aux discussions. La délégation de l'UE avait indiqué qu'il faudrait au moins six semaines aux États membres de l'Union pour parvenir à une position commune, ce qui l'empêcherait donc de respecter le délai fixé. Le Groupe de travail avait chargé le secrétariat de rendre compte de ses conclusions au Comité des transports intérieurs. Pour finir, le Groupe de travail avait invité le groupe informel d'experts à tenir une réunion de consultation à laquelle devaient être conviés les représentants des États, des organisations régionales d'intégration économique et des organisations internationales intéressés, et qui serait chargée de rédiger le projet de Convention à soumettre à la 146^e session du WP.30 (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 35 à 40).

À la suite de ces discussions, le secrétariat a élaboré le document ECE/TRANS/WP.30/2017/14, qui fusionne le texte du document ECE/TRANS/WP.30/SC.2/2016/3 avec celui du document informel WP.30 (2017) n° 5, pour examen par le Groupe de travail. Le secrétariat a également élaboré le document ECE/TRANS/WP.30/2017/15, qui contient un bref compte rendu des discussions qui ont porté sur ce nouveau projet de document. Le secrétariat transmet en outre le document ECE/TRANS/WP.30/2017/16, établi par la Commission économique eurasiatique, qui contient les observations formulées à propos de ce projet, telles qu'elles figurent dans le document informel WP.30 (2017) n° 5.

Les délégations sont invitées à noter qu'à la demande expresse du Groupe de travail ce point de l'ordre du jour sera examiné le jeudi 15 juin 2017, à 10 heures. Le secrétariat invitera les participants du SC.2 à prendre part à l'examen de ce point.

Document(s)

ECE/TRANS/SC.2/2016/3, ECE/TRANS/WP.30/2017/14, ECE/TRANS/WP.30/2017/15 et ECE/TRANS/WP.30/2017/16.

6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

Le Groupe de travail sera informé de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).

7. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités menées par différentes unions régionales, économiques ou douanières, par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux survenus au sein de l'Union européenne qui concernent directement ses propres activités.

b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités et projets pertinents menés par l'Organisation de coopération économique.

c) Union économique eurasienne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents menés par l'Union économique eurasienne.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) portant sur des questions qui l'intéressent.

8. Plan de travail pour 2018-2019 et programme de travail et évaluation bisannuelle pour 2018-2019 du Groupe de travail

En application de la décision prise par le Comité des transports intérieurs de réexaminer son programme de travail tous les deux ans (ECE/TRANS/200, par. 120), le prochain réexamen devant avoir lieu en 2018, le Groupe de travail voudra sans doute faire le point sur son projet de plan de travail pour 2018-2019, et notamment déterminer s'il convient de conserver le rang de priorité assigné aux divers éléments et se pencher sur les résultats escomptés pour cette période, qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/17.

Conformément à la décision susmentionnée du Comité des transports intérieurs de réexaminer son programme de travail tous les deux ans, le Groupe de travail est également prié de passer en revue et d'adopter son programme de travail pour la période 2018-2019, ainsi que les critères pertinents en vue de l'évaluation bisannuelle qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/18.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2017/17 et ECE/TRANS/WP.30/2017/18.

9. Questions diverses**a) Liste des décisions**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail voudra sans doute rappeler que, comme il avait été demandé à la 145^e session, le secrétariat annexe la liste des décisions au rapport final des sessions. À sa précédente session, le Groupe de travail avait prié le secrétariat de poursuivre cette pratique qui permet de garder la trace de l'état des décisions et de faire figurer la question sous un point distinct de l'ordre du jour de ses prochaines sessions. Le secrétariat a accepté et a ajouté que la liste serait également annexée aux futurs projets d'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/290, par. 51) (voir annexe 1).

Le Groupe de travail est invité à passer en revue la liste des décisions et à donner des orientations au secrétariat en ce qui concerne les futurs travaux.

b) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera sans doute fixer les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour la 147^e session, prévue du 10 au 13 octobre 2017, et pour la 148^e session, prévue du 5 au 9 février 2018.

c) Restriction à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

10. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa 146^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Compte tenu des restrictions qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pendant la session pour adoption dans toutes les langues de travail.

À ce propos, le Groupe de travail voudra sans doute rappeler que lors des sessions précédentes, au moment de la lecture du rapport, il avait demandé au secrétariat de mettre à disposition le rapport final de sa session en tant que document d'avant session suffisamment à l'avance pour que les délégations francophones et russophones puissent également en tenir compte en préparant les travaux de la session.

Le CTI a examiné cette question à sa 79^e session à la lumière de diverses plaintes de la Division des transports durables. Le secrétariat informera oralement le Groupe de travail de l'issue des débats menés par le CTI.

Annexe

Liste des décisions prises à la 145^e session du Groupe de travail

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date limite</i>	<i>Nature de l'action</i>
3	Participation aux travaux du CTI et plus particulièrement à la réunion ministérielle	WP.30	21-24 février 2017	Sans objet
16	Prolonger l'enquête sur les droits et taxes de douane sur le tabac et l'alcool	IRU, avec l'appui du secrétariat	Le plus tôt possible	Fait, rappels envoyés le 20 février 2017 ECE/TRANS/WP.30/2017/7
18	Élaborer un nouveau document sur l'Article 20	Secrétariat	4 avril 2017	ECE/TRANS/WP.30/2017/8
22	Inscrire le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/7 à l'ordre du jour du WP.30	Secrétariat	Ordre du jour du CTI	ECE/TRANS/291, point 3 c) ii) de l'ordre du jour
22	Évoquer la question du financement du système international eTIR avec le CTI	Secrétariat	Ordre du jour du CTI	ECE/TRANS/269/Add.1, point 5 h) de l'ordre du jour
23	Étudier l'exemple des carnets ATA électroniques	IRU	4 avril 2017	ECE/TRANS/WP.30/2017/9
30	Fournir aux délégations le texte intégral du rapport d'audit externe + répondre aux questions spécifiques	IRU IRU	Le plus tôt possible Au plus tard le 4 avril 2017 ou oralement	ECE/TRANS/WP.30/2017/10
33	Exposé sur la pertinence de l'annexe 10	Délégation de l'Ukraine	13-14 juin 2017	
33	Élaborer un nouveau document contenant la liste des Parties contractantes à la Convention FAL	Secrétariat	4 avril 2017	ECE/TRANS/WP.30/2017/11
33	Inviter des représentants de l'OMI à participer aux futures sessions du WP.30	Secrétariat	Le plus tôt possible	Fait
34	Établir un document présentant les résultats de l'enquête menée sur l'annexe 8	Secrétariat	4 avril 2017	ECE/TRANS/WP.30/2017/12
40	Élaborer un projet de document ECE/TRANS/SC.2/2016/3 modifié, sur la base du document informel WP.30 (2017) n° 5 transmis par la Fédération de Russie	Secrétariat	4 avril 2017	ECE/TRANS/WP.30/2017/13
40	Établir un document résumant les discussions menées	Secrétariat	4 avril 2017	ECE/TRANS/WP.30/2017/14

*Paragraphe
du rapport
final*

<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date limite</i>	<i>Nature de l'action</i>
Inviter le groupe informel d'experts à tenir une réunion de consultation	OSJD	Le plus tôt possible	Invitation transmise par le secrétariat au WP.30 et au SC.2 le 8 mars 2017, par courriel
Élaborer un document contenant les observations des délégations ; date limite : 15 mars 2017	WP.30	4 avril 2017	ECE/TRANS/WP.30/2017/15
Publier les présentations du BIC sur le site Web du WP.30	Secrétariat	Le plus tôt possible	Fait
Continuer de publier les listes de décisions et de les ajouter aux projets d'ordre du jour	Secrétariat	En cours	
Revenir sur la question de l'entrée en Fédération de Russie de ressortissants de pays tiers à travers le Bélarus	Fédération de Russie	Le plus tôt possible ou oralement à la prochaine session	
Demander que le rapport final soit mis à disposition en tant que document de présession	Secrétariat	Fait	
Rendre compte des conclusions au CTI	Secrétariat	Oralement	